

DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE LOIX

Projet d'extension d'un atelier ostréicole dans la
bande littorale

ENQUETE PUBLIQUE

Du Mardi 19 janvier 2021 au Mardi 2 Février 2021 inclus

RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Le présent rapport comprend :

PIECE 1 :

- En son titre I dresse procès verbal du déroulement de l'enquête
- En son titre II analyse les observations recueillies pendant l'enquête

PIECE 2 :

- En son titre III, expose les conclusions et formule un avis motivé (document déparé)

Le Commissaire Enquêteur : Elisabeth BALMAS Ingénieur Horticole, Paysagiste

PLAN DU RAPPORT

<u>TITRE I</u>	page
PROCES VERBAL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE	3
I. Objet de l'enquête.....	3
II. Le projet.....	3
III. Réglementation.....	3
IV. Procédure d'enquête.....	4
1. Mise en place de la procédure d'enquête.....	4
1.1 Décision.....	4
1.2 Publicité	4
2. Dossier.....	4
3. Déroulement de l'enquête.....	5
4. Avis des Personnes Publiques Associées.....	5
5. Observations recueillies au cours de l'enquête.....	5
 <u>TITRE II</u>	
ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE.....	5
 <u>TITRE III (Document séparé)</u>	
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	6
I. Sur le déroulement de l'enquête.....	6
II. Sur les résultats de l'enquête.....	6
III. Sur le projet.....	6
En conclusion	6

LES ANNEXES : Font l'objet d'un document séparé

TITRE I : PROCES VERBAL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I. OBJET DE L'ENQUETE

M. COURPRON Denis, ostréiculteur, installé sur la commune de Loix, a déposé une demande de permis d'aménager qui prévoit l'extension d'un atelier ostréicole ainsi que des aménagements concernant des dégorgeoirs.

Ce projet est situé dans la bande des 100 mètres de la Loi Littoral du 03 janvier 1986. L'article L121-16 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage.

L'article L121-17 du même code, prévoit une exception pour les activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau. Ces constructions peuvent être implantées dans la bande des 100 mètres et leur réalisation doit faire l'objet d'une enquête publique.

II. LE PROJET

Le siège de l'entreprise de M. COURPRON, producteur d'huitres, se situe à La Tremblade. L'entreprise exploite historiquement des parcs ostréicoles dans l'estuaire de la Seudre. Au fil des ans, elle a acquis des concessions dans la Fosse de Loix.

A Loix, le bâtiment actuel est utilisé comme un atelier de tri et de calibrage des huitres. Compte tenu de la superficie importante des parcs ostréicoles exploités à ce jour par M. COURPRON au niveau de la pointe du Grouin, sa production d'huitres est de plus en plus importante. Les locaux existants s'avèrent exigus et un appentis supplémentaire est alors nécessaire.

Le projet d'agrandissement vise à augmenter la surface de l'appentis existant pour plus de confort de travail. Par ailleurs, le permis prévoit également la démolition du dégorgeoir Nord vétuste et inexploitable ainsi que la suppression d'un second dégorgeoir qui sera remplacé.

L'emprise au sol du préau créé est de 88 m², surface inférieure à 200 m².

III. REGLEMENTATION

Ce projet est situé dans la bande des 100 mètres de la Loi Littoral du 03 janvier 1986. L'article L121-16 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage.

L'article L121-17 du même code, prévoit une exception pour les activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau. Ces constructions peuvent être implantées dans la bande des 100 mètres et leur réalisation doit faire l'objet d'une enquête publique.

Le projet soumis entre donc dans cette catégorie.

Egalement, l'établissement ostréicole est situé en zone AOr au regard du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 17 décembre 2019. Ce classement correspond aux espaces remarquables de la loi Littoral.

Le projet est localisé au sein :

- des sites Natura 2000 ZSC Ile de Ré_Fier d'Ars et ZPS Fiers d'Ars et Fosse de Loix,
- de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Grande et Petite Tonille et de la ZNIEFF de type II Fiers d'Ars
- du site classé des Franges côtières et les marais du Nord-Ouest de l'Ile de Ré
- d'une commune littorale couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels

Conformément à l'article R121-6 du Code de l'urbanisme, ce projet doit faire l'objet d'une mise à disposition du public.

Concernant la durée de cette enquête publique, l'article L123-9 du code de l'environnement dispose qu'elle est d'une durée de 15 jours lorsque les projets ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Ce projet en est dispensé.

IV. PROCEDURE D'ENQUETE

1. Mise en place de la procédure d'enquête

1.1 Décision

- Délibération du Conseil Municipal en date du 24 Novembre 2020
- Nomination du commissaire enquêteur par ordonnance n°E20000132/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du
- Arrêté de la Mairie de LOIX en date du 8 Décembre 2020

1.2 Publicité

- Dans les journaux : conformément à l'article de l'arrêté communal, l'enquête a été annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours par une publication dans deux journaux de la Charente Maritime :

- Le Phare de Ré du 30 Décembre 2020
- Le Sud Ouest du 31 Décembre 2020
- Le Phare de Ré du 20 Janvier 2021
- Le Sud Ouest du 22 Janvier 2021

- Par affichage en mairie. (Affiche jaune)

2. Le dossier

Le dossier soumis à enquête est composé de la façon suivante :

Le permis d'aménager de Monsieur COURPRON comprend :

P.1 : CERFA

P.2 : Pièces

- 2.a : plan de situation
- 2.b : extrait cadastral
- 2.c : plan de masse existant
- 2.d : plan intérieur existant
- 2.e : plan de coupe existant
- 2.f : plan des façades existant
- 2.g : plan de masse projet
- 2.h : plan intérieur projet
- 2.i : plan de coupe projet
- 2.j : plan des façades projet
- 2.k : photographies de l'existant
- 2.l : Insertion paysagère
- 2.m : plan des abords

- 2.n : notice architecturale
- 2.o Notice Natura 2000
- 2.p : pièces substituées
- P.3 : Avis Architecte des Bâtiments de France**
- P.4 : Arrêté préfecture de région**
- P.5 : Demande de dérogation « loi Littoral »**
- P.6 : Réponse préfecture**

3. Déroulement de l'enquête

L'enquête a débuté, conformément aux dispositions règlementaires, le Mardi 19 Janvier 2021, et s'est poursuivie jusqu'au Mardi 2 Février 2021 inclus.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés à la mairie de LOIX pendant 15 jours consécutifs afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement les observations sur ce registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie ;

Le premier jour de l'enquête, le registre a été ouvert et est resté à disposition à la mairie de LOIX. Je l'ai coté et paraphé.

En application de l'article de l'arrêté communal, je me suis tenue à la disposition du public, en mairie aux dates et heures suivantes :

- Mardi 19 Janvier 2021 de 10 heures à 12 heures
- Mardi 2 Février 2021 de 10 heures à 12 heures

En application de l'article de l'arrêté communal, j'ai clos le registre d'enquête à 12 heures, le dernier jour de permanence, heure de fermeture de la mairie.

Je me suis rendue ensuite sur les lieux de l'exploitation pour rencontrer Monsieur COURPRON et pour constater que le dossier décrit parfaitement son projet.

4. Avis des personnes publiques associées

Après avoir demandé un complément de dossier (notice incidence Natura 2000) le dossier est jugé complet et recevable par le service territorial de l'architecture et du patrimoine.

5. Observations recueillies au cours de l'enquête

Une seule observation (favorable) est parvenue par courrier à la mairie de Loix : elle émane de l'APSL (Association pour la Protection des Sites de Loix) qui a « étudié avec attention le dossier soumis à enquête par Monsieur COURPRON » et qui en conclut : « Dans la mesure où le dossier se limite à l'extension à l'identique d'un auvent déjà existant et au remplacement de dégorgeoirs vétustes, sans ouverture d'un espace de restauration, l'APSL émet un avis favorable à cette proposition de modernisation d'un outil de travail »

TITRE II : ANALYSE DES OBSERVATIONS

Néant.

TITRE III : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

I. SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions imposées dans ce contexte particulier, et a recueilli une seule observation qui est favorable.

II. SUR LES RESULTATS DE L'ENQUETE : Néant

III : SUR LE PROJET

La notice architecturale précise :

- PLUi : Secteur AOR : Le PLUi de Ré a fait l'objet d'une évaluation environnementale, le projet en est donc dispensé

- PPRN- Zone RS1 : la règle générale est l'inconstructibilité dans la zone concernée, mais autorisée car le projet respecte les dérogations suivantes :

-L'emprise du bâtiment existant est de 198 m2 et l'emprise hydraulique n'est pas modifiée dans le cadre du projet (elle reste inférieure à 250 m2)

- Il existe à l'intérieur du bâtiment une plate forme de 35 m2 située à la cote de 5,00 Ngf et cette plateforme n'est pas modifiée dans le cadre du projet.

- Le bâtiment ne possède pas de bureau non lié à la chaine de production, le préau créé servira de stationnement pour deux tracteurs, et aucun équipement sensible ne sera abrité sous ce préau.

- L'implantation du nouvel auvent, dans la continuité du bâtiment existant, n'entrave pas l'écoulement des eaux.

- Aucun logement, espace de sommeil ou local destiné à la restauration ne sera installé dans le cadre du projet.

- Le projet consistant en la création d'un auvent destiné au stationnement de deux tracteurs ne conduit pas à augmenter la vulnérabilité des personnes ou des biens.

- Aucune création de structure permettant de préparer les produits de l'aquaculture n'est prévue dans le projet, aucune activité de dégustation n'est prévue.

- Le préau créé assure la transparence hydraulique sur au moins deux côtés, au Sud et à l'est.


En conclusion

Considérant que le projet soumis à enquête :

- A fait l'objet d'une publicité règlementaire suffisante pour que le public et les professionnels puissent normalement s'exprimer,

J'émet un :

AVIS FAVORABLE

6 4/02/2021


LES ANNEXES

1. Délibération du Conseil Municipal en date 24 Novembre 2020
2. Arrêté communal en date du 8 Décembre 2020
3. Décision n° E20000132/86 en date du 02/12/2020
4. Avis d'enquête
5. Certificat d'affichage
6. Publications dans les journaux (Sud Ouest et le Phare de Ré)

Le registre d'enquête : courrier de l'APSL